

chose que du lait écrémé, l'homme cité devant le tribunal sera renvoyé. Il faudra que ceux qui portent l'accusation prouvent que le fromage est réellement fabriqué avec du lait écrémé. S'il n'est pas fabriqué avec ce lait, les dispositions de cet acte ne s'y appliquent pas du tout. L'honorable contrôleur dit que les dispositions de l'acte concernant la falsification des aliments, s'y appliquent. Les dispositions de ce dernier acte ne pourraient pas s'y appliquer, à moins que les matières ne soient empoisonnées ou délétères.

M. WOOD (Brockville): Pas du tout. Si les matières mêlées au fromage sont délétères de leur nature, l'acte concernant la falsification des aliments ne pourrait pas s'y appliquer, à moins que les substances ne soient nuisibles à la santé. Mais je ne vois pas la force de la prétention de l'honorable monsieur. Il cite le cas du fromage auquel on ajoute des matières grasses, ou quelque chose qui enrichit l'article. L'acte ne s'applique pas à ce cas, mais l'honorable monsieur suppose un cas absolument impossible. Une personne sensée ne songerait jamais à faire une telle chose.

La proposition est adoptée et le bill lu la troisième fois et passé.

SÉNAT ET CHAMBRE DES COMMUNES.

Le bill (n° 132) modifiant de nouveau l'acte relatif au Sénat et à la Chambre des Communes, est lu la deuxième fois et la chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. FORATEUR: J'aimerais signaler le fait suivant à l'attention du comité: Le bill stipule que la déduction de six jours ne s'appliquera pas au cas d'un député élu durant la session; mais il ne dit pas qu'il ne s'appliquera pas au cas d'un député qui aura perdu son siège durant la session, et il peut arriver que l'on se demande si un député, qui a perdu son siège durant la session et qui a siégé tout le temps avant de le perdre, ne devrait pas avoir le bénéfice des six jours. Je ne crois pas que ce soit là l'intention du bill.

M. MILLS (Bothwell): Je ne sais pas si l'on a l'intention d'inclure le cas d'un député qui, bien qu'il ait été élu avant l'ouverture de la session, n'a pas pu prendre son siège, certaines procédures ayant été prises contre lui pour lui contester ce droit, et cela, pour des actes qu'il n'a pas commis personnellement. A-t-on l'intention de l'empêcher de bénéficier du temps qui s'est écoulé, avant qu'il ait été réellement présenté en chambre? Je crois qu'en différentes circonstances, nous avons reconnu le droit d'un député—

M. FOSTER: Cela n'a été fait que par un crédit mis dans les estimations.

M. MILLS (Bothwell): Je citerai le cas de l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), qui a été élu le 4 janvier, mais qui n'a pu prendre son siège que quatre jours après l'ouverture de la session, bien qu'il fût ici et qu'il fût prêt à le prendre. Il était le représentant de L'Islet, ainsi que la chose était reconnue par le résultat de l'élection; du moment que l'élection a été faite, il a été le représentant de ce comté, tout autant qu'il l'est aujourd'hui, mais, certaines procédures ayant été prises contre lui, la déclaration n'a pas été faite.

M. FOSTER: Cet acte ne s'appliquera pas à un cas de cette nature.

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et passé.

AMENDEMENT À L'ACTE DES DOUANES.

Le bill (n° 126) modifiant de nouveau les actes concernant les droits de douane, est lu la deuxième fois, étudié en comité et rapporté.

M. FOSTER: Je propose la troisième lecture du bill.

M. LAURIER: Je proposerai en amendement:

Que le bill ne soit pas lu maintenant la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général, avec instructions de le modifier en réduisant et en remaniant les droits imposés sur le fer.

L'amendement est rejeté sur division.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable monsieur voudrait-il consentir à retrancher les mots: "fil d'engergage" et les remplacer par les mots: "ficelle de chanvre, de jute et de manille," et ainsi de suite. En retranchant ces mots, il ne touchera pas à la politique qu'il a adoptée et comprendra la ficelle dont font un très grand usage plusieurs manufacturiers, qui trouvent principalement aux Etats-Unis un marché pour leurs produits et qui doivent payer des droits sur la valeur de l'article qu'ils expédient, comprenant cette ficelle même. Je me permettrais de dire à l'honorable ministre qu'il n'affecterait pas du tout le principe de sa proposition, en disant "ficelle de chanvre," et ainsi de suite, et en retranchant les mots "fil d'engergage." Cela étendrait simplement la disposition, ou le règlement qu'il propose.

M. FOSTER: Rien ne me ferait plus de plaisir que d'obliger mon honorable ami, mais je crains qu'il ne me faille remettre cela à une autre session.

M. MILLS (Bothwell): On a attiré mon attention sur le fait que le droit élevé sur cette espèce de ficelle affecte sérieusement un grand nombre de fabricants.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

SUBVENTIONS AUX STEAMERS Océaniques.

M. FOSTER: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 129) modifiant l'acte concernant les subventions aux steamers océaniques.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Veuillez, s'il vous plaît, expliquer ce bill.

M. FOSTER: Il s'agit de modifier l'acte passé il y a trois ou quatre ans, comprenant les subventions pour la Chine, le Japon et l'Australie. Dans le cas de l'Australie, il s'agissait plutôt d'une tentative, de même que dans le cas d'une subvention pour une ligne rapide de l'Atlantique, avec l'idée que si ces trois lignes pouvaient être établies avec succès, cela ferait à notre commerce un excellent service extérieur de steamers. Le montant était de £25,000 pour un service de quinzaine, et un taux proportionné, pour un service moins fréquent. L'on n'a pas pu établir le service de quinzaine pour cette somme, et je veux modifier l'acte, de manière à ce que ce montant serve à l'établissement d'un service effectif mensuel, ou plus fréquent, de steamers entre la Colombie-Anglaise et les colonies australiennes, y compris la Nouvelle-Zélande.